

STATUTS

1.OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1er

L'association dite « Tennis Club de la Motte Servolex » fondée en avril 1979 a pour objet la pratique du tennis.

Elle a son siège au 53 Rue Jean Rostand, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Savoie sous le N° 2330 le 6 Avril 1979, Journal Officiel du 15 Avril 1979, 89, page 3287.

L'association est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

- Article 2

L'association a pour but de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du tennis.

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

- Article 3

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite Fédération ainsi qu'à ceux du Comité régional et départemental dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de ces mêmes groupements qui lui seraient infligées.

- Article 4 – Composition

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation se décide en Assemblée Générale sur la proposition du Bureau au Comité de Direction.

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle.

TENNIS CLUB DE LA MOTTE SERVOLEX

Sont considérés comme membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer leur cotisation ; ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui aident financièrement l'association, soit par des dons, soit par des subventions ; ils sont invités à l'Assemblée Générale mais n'ont pas droit de vote.

Sont considérés comme membres bénévoles, les personnes qui aident l'association (ex : déplacements des équipes, etc.) ; ils s'acquittent d'une cotisation symbolique pour être couverts par la responsabilité civile du Club.

- **Article 5 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit au Président,
- Le décès,
- La radiation prononcée pour paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration dans un délai minimum de 15 jours (il peut se faire assister par le défenseur de son choix).

2.RESSOURCES

- **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

- **Article 7 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

3.ADMINISTRATION

- **Article 8 – Conseil d'Administration**

TENNIS CLUB DE LA MOTTE SERVOLEX

Composé de 8 membres minimum et 15 membres maximum, le conseil d'Administration est élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale, les membres sortants sont rééligibles.

Il administre l'association et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Est électeur à l'Assemblée Générale, pour le Comité de Direction, à la date de l'élection, tout membre actif à jour de ses cotisations. Les membres actifs salariés ne participent pas au vote électif du Comité de Direction.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif adhérent de plus de 6 mois, ayant atteint 16 ans à la date de l'élection.

Il est souhaitable que le Conseil d'Administration soit représentatif de l'ensemble des adhérents (ex : présence de jeunes, proportions respectées des hommes et des femmes, etc.)

Deux membres actifs peuvent, à l'invitation du Président, participer à titre consultatif au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacement, de séjours, de missions ou de représentation sont possibles aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin avant son terme au Conseil d'Administration. Celui-ci se réunit une fois tous les trois mois, les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres actifs salariés, élus au Conseil d'Administration, n'ont qu'une voix consultative aux décisions du Conseil d'Administration.

Une absence répétée est considérée comme démission au sein du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration et par correspondance est admis à raison de deux pouvoir par membre présent. Le Comité de Direction élu compose son bureau, qui doit comprendre au moins un Président, et un Secrétaire plus un Trésorier. Une co-présidence est admise.

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Co-présidence : le rôle de chacun doit être établi.

Un seul des deux présidents sera le représentant légal pour les actes de la vie civile.

Le **Secrétaire** est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

- **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'Art. 4.

TENNIS CLUB DE LA MOTTE SERVOLEX

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent.
Un licencié est égal à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'Assemblée Générale. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer régulièrement, le vingtième des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée quinze jours plus tard, aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoir maximum par membre présent. Le vote par correspondance est autorisé. Pour les membres actifs de moins de 18 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 18 ans membres actifs.

Le Président expose la situation morale de l'association, le Secrétaire présente le rapport d'activités, le Trésorier rend compte de la gestion et de l'avis de la commission d'apurement des comptes. Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil 'Administration et élit les membres de la commission d'apurement des comptes. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lors de l'Assemblée Générale, une feuille d'émargement doit être établie avec deux listes, les jeunes de moins de 18 ans, les adultes (et les pouvoirs). Chaque membre doit signer en face de son nom. En fonction du nombre d'inscrit et du nombre de présents et représentés, le Président vérifie si le quorum est atteint et si l'Assemblée Générale peut avoir lieu.

Les membres actifs salariés de l'association votent aux délibérations des rapports moraux, d'activité et financiers mais ne participent pas au vote du Comité de Direction.

- **Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée lors d'évènements exceptionnels par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration. Elle délibère selon les modalités prévues à l'Article 9.

- **Article 11 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues au présent Article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours et délibère à la majorité des deux tiers des membres présents.

- **Article 12 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévus à l'Article 11.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

- **Article 13 – Recours**

L'association se garantit de son droit de défense en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire prise à son encontre par le mouvement sportif dont elle dépend, en l'occurrence la Fédération Française de Tennis.

- **Article 14 – Règlement intérieur et formalités administratives**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 (modifications apportées aux statuts, tous changements au sein du Conseil d'Administration, changement de siège social)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale Extraordinaire le 07 Novembre 2020

Serge Poncet
Président
387 rue Alphonse Daudet
73290 La Motte Servolex

Véronique Rousselot
Secrétaire
22 rue j offenbach
73160 Cognin

